

Annexe 1

**Mécanismes proposés pour l'échange d'informations
sur les personnes possédant la double qualité de victime et de témoin**

<u>1. Informations à communiquer au Greffe</u>	a) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») devrait avoir connaissance de la double qualité d'une personne protégée, de façon à pouvoir correctement évaluer les risques potentiels en vue de les réduire. b) Les parties et les participants devraient signaler à l'Unité le fait de la double qualité d'une personne dès qu'ils en ont connaissance. c) Si l'existence de cette double qualité est connue au moment où est déposée une demande d'admission au programme de protection de la Cour, elle doit être signalée à l'Unité. d) Lors des entretiens d'évaluation, l'Unité demandera aux témoins s'ils ont déposé une demande de participation à la procédure et/ou de réparation et aux victimes si elles possèdent également la qualité de témoin. e) Lorsqu'un demandeur possède la double qualité de victime et de témoin, les parties devraient en informer la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section »), afin que celle-ci en tienne compte, notamment dans le cadre des recommandations d'expurgation qu'elle adresse à la Chambre.
<u>2. Communication entre l'Unité et la Section de la participation des victimes et des réparations</u>	a) Lorsque la Section doit prendre contact avec une victime ou un demandeur qui n'a pas de représentant légal, l'Unité indique à la Section si cette victime demanderesse a été admise au programme de protection, afin de faciliter les contacts entre le demandeur et la Section. b) Lorsque l'Unité est informée de la double qualité d'une personne, elle devrait exiger de la partie citant cette personne à comparaître d'en informer la Section et de lui confirmer par écrit que l'information a été transmise. c) L'Unité tiendra compte du fait qu'une victime a demandé que son identité ne soit

	pas révélée aux parties, et donnera instruction à la Section de ne révéler à aucune partie ou participant que cette partie a été admise au programme de protection de la Cour et possède la double qualité.
<u>3. Personnes possédant la double qualité de témoin et de victime et admises au programme de protection de la Cour</u>	a) L'admission d'une personne au programme de protection de la Cour doit rester confidentielle. b) L'Unité facilite tous les contacts entre une personne protégée et les autres organes de la Cour, les parties et les participants. c) L'Unité n'est pas tenue de révéler aux parties ou aux participants les informations permettant de prendre contact avec une personne protégée.
<u>4. Communication entre le représentant légal d'un témoin possédant la double qualité et l'Accusation</u>	a) Lorsque le représentant légal d'une victime croit que son client possède la double qualité, il devrait communiquer à l'Accusation le nom de l'intéressé, sa date de naissance et, si possible, d'autres renseignements sur son identité. b) Par la suite, l'Accusation devrait vérifier si l'intéressé possède bien la double qualité et, dans l'affirmative, le confirmer par écrit au représentant légal (y compris lorsque le témoin a été admis au programme de protection de la Cour). c) L'Accusation devrait aussi vérifier si elle a l'intention de demander des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 du Règlement, et en informer le représentant légal.
<u>5. Communication entre le représentant légal d'une victime et la Défense</u>	a) Le représentant légal informe la Défense qu'il représente une victime ayant la double qualité lorsque l'identité de cette victime a été divulguée à la Défense. b) La Défense indique ensuite au représentant légal si le nom en question est celui d'un témoin potentiel.
<u>6. Modalités de contact avec les personnes ayant la double qualité</u>	a) Lorsqu'une partie souhaite prendre contact avec une personne ayant la double qualité, elle en prévient le représentant légal si, à sa connaissance, cette personne en a un.

	b) Si une personne ayant la double qualité et admise au programme de protection de la Cour souhaite prendre contact avec une partie ou un participant, l'Unité facilitera cette démarche, qui ne sera pas révélée aux autres parties et participants. c) La partie contactée devrait informer le représentant légal du témoin en question qui a la double qualité. d) Si la nécessité de préserver ou de recueillir d'urgence des éléments de preuve empêche l'Accusation ou la Défense de prévenir le représentant légal, cette partie est tenue de lui signaler dès que possible qu'elle a pris contact avec son client et de lui communiquer s'il y a lieu tout document pertinent.
<u>7. Contacts entre un témoin ayant la double qualité et son représentant légal</u>	a) Le représentant légal peut prendre contact avec son client s'il s'agit d'une victime ayant la double qualité, même si elle est admise au programme de protection de la Cour. Si cette personne est admise au programme de protection de la Cour, la prise de contact sera facilitée par l'Unité.
<u>8. Remise au représentant légal de copies de déclarations signées ou autres pièces (telles que des notes et des documents) se rapportant à un témoin ayant la double qualité</u>	a) Lorsque le représentant légal souhaite obtenir des pièces (qui non seulement se rapportent à certaines victimes participantes ayant la double qualité mais ont été créées avec leur participation ou leur assistance), il en fait la demande à la partie citant le témoin à comparaître, en expliquant de façon détaillée pourquoi il devrait être autorisé à les consulter. b) À moins que des raisons précises ne justifient un refus, les parties communiquent une copie de ces pièces au représentant légal des victimes ayant la double qualité, sur demande de celui-ci et sous réserve du respect de la plus stricte confidentialité. c) Si une partie considère qu'elle ne devrait pas communiquer certaines pièces ou si elle n'entend les présenter que sous forme expurgée ou résumée, elle informe la Chambre et le représentant légal des raisons qui fondent cette décision.

	d) La Chambre examinera ensuite la question, si le représentant légal la saisit d'une requête en ce sens.
<u>9. Présence du représentant légal à l'examen médical d'un témoin ayant la double qualité et communication de tout rapport au représentant légal</u>	a) Le représentant légal peut assister à l'examen médical d'une victime ayant la double qualité, sous réserve que l'intéressé y ait consenti. b) La présence d'un représentant légal ne doit d'aucune façon faire obstruction à un examen médical en bonne et due forme.
<u>10. Présence du représentant légal aux entretiens avec un témoin ayant la double qualité</u>	a) Le représentant légal peut assister à un entretien avec une personne ayant la double qualité, sous réserve que l'intéressé y ait consenti. b) Le représentant légal a le droit de recevoir une copie de la déclaration, de la transcription ou de l'enregistrement établi lors de l'entretien. c) La présence du représentant légal ne doit pas faire obstruction à la conduite de l'entretien en bonne et due forme. d) Si la partie considère que la présence du représentant légal à un entretien serait inopportune ou impossible, elle avertit dès que possible ledit représentant de son intention de procéder à l'entretien. À moins qu'un report de celui-ci soit impossible pour cause d'urgence, la partie souhaitant s'entretenir avec l'intéressé en l'absence du représentant légal devrait soumettre la question à la Chambre et (le cas échéant) veiller à prévoir suffisamment de temps pour effectuer cette démarche avant l'entretien. e) S'il y a lieu, la partie concernée transmet au représentant légal tout document pertinent.
<u>11. Communication au représentant légal de renseignements sur la famille ou le tuteur légal d'un enfant témoin ayant la double qualité</u>	a) Les parties devraient communiquer ces renseignements au représentant légal de toute victime ayant la double qualité, à condition que l'intéressé y ait consenti. b) Dès lors qu'un témoin a été admis au programme de protection de la Cour, c'est à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'il revient de communiquer ces

	renseignements au représentant légal, à condition que l'intéressé y ait consenti et que sa sécurité ou le fonctionnement du programme de protection n'en soient pas compromis.
--	---